



MINISTÈRE de L'ALIMENTATION, de
L'AGRICULTURE et de la PÊCHE

Document Régional de Développement Rural (DRDR) AQUITAINE FEADER 2007-2013 Volet régional du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

Version 4 validée le 22 juillet 2010

Version 4 bis validée le 21 juillet 2011 : dispositifs modifiés :

- 123A : investissements dans les industries agroalimentaires
- 121 C6 : aide aux investissements cultures spécialisées
- 311 : diversification vers des activités non agricoles
- 313 : promotion des activités touristiques
- 321 : services de base pour l'économie et la population rurale
- 331 : formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3
- 341A : stratégies locales de développement de la filière forêt-bois
- 341B : stratégies locales de développement (en dehors de la filière forêt-bois)

DISPOSITIF 121 C6 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS CULTURES SPECIALISEES

Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Article 3 du Règlement (CE) n° 1320/2006

Enjeux de l'intervention

La prise en compte de la diversité et de la différenciation régionale des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels impose une réponse appropriée au regard des stratégies décentralisées de développement rural et une intervention spécifique en matière de soutien à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole.

Ce dispositif régional est proposé pour accompagner les exploitations de cultures spécialisées prioritairement tabacoles à travers un projet de modernisation de la culture, afin de tenir compte de l'impact socio-économique de ces productions et de leurs apports en matière de vitalité des territoires ruraux. Ces exploitations pourront faire la preuve de leur viabilité après une phase d'adaptation indispensable liée notamment à des investissements pour une majorité d'entre elles.

Objectifs

Par une réponse adaptée aux besoins spécifiques exprimés, accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires et assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

Champ de la mesure

Le dispositif contribue au développement et à la pérennité des cultures spécialisées régionales, prioritairement tabacoles.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole ;

Secteurs de production concernés

L'aide concerne l'ensemble du secteur des cultures spécialisées prioritairement tabacoles .

Types d'investissements éligibles

Sont exclus de cette liste l'ensemble des investissements éligibles à l'aide au titre des dispositifs 121 A – 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs'). En outre, les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles au dispositif 121 C6 que s'ils concourent à l'amélioration des équipements existants dans le domaine des économies d'eau ou d'énergie.

La liste de dépenses admissibles au titre du dispositif 121 C6 sont les investissements liés à la production de la culture du tabac : matériels de cultures, matériel de récolte, matériel de séchage, matériel d'emballage et de conditionnement

Les investissements immatériels sont exclus.

Articulation avec les autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

La liste des dépenses éligibles au titre du dispositif 121-C6 exclut les investissements éligibles au titre des dispositifs 121A et 121B.

En Aquitaine, les CUMA n'émargeant pas à la mesure 121C6, pourront présenter leur demande d'aide aux investissements collectifs qui sont par leur nature éligibles à la 121C6, dans le cadre de la mesure 121C2.

Intensité de l'aide

Le taux de subvention tous financeurs confondus est de maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

Circuit de gestion

Lieu du dépôt de la demande : Conseil Régional

Guichet unique et service instructeur : Conseil Régional

Concernant les investissements tabacoles, l'organisme délégataire transmet, à échéance régulière, les fiches d'instruction des projets relatifs aux investissements tabacoles au DRAAF, afin qu'il valide les propositions de subvention France AgriMer.

Cohérence avec le premier pilier

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements et, dans ce cas, la règle d'articulation suivante s'applique : les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121 C6 si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

Enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM .

DISPOSITIF 123A : INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

▶ **Bases réglementaires**

Entre autres,

- principaux textes au niveau communautaire

Article 28 du règlement (CE) N° 1698/2005.

Article 19 du règlement d'application 1974/2006 et point 5.3.1.2.3 de l'annexe II.

Règlement (CE) N° 1998/2006 « de minimis ».

Règlement (CE) N°70/2001 modifié par le Règlement (CE) N° 1857/2006, en articulation avec le Règlement (CE) N°800/2008.

Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) N°800-2008.

- régimes notifiés

Entre autres,

Régime cadre XR 63/2007

Régime cadre XR 65/2007

Régime cadre XR 66/2007

Régime cadre XR 68/2007

Régime XR 61/2007

- autres textes

Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

Arrêté national du 16 avril 2010 relatif aux aides accordées au titre des investissements dans les IAA dans le cadre du PDRH.

▶ **Enjeux de l'intervention**

Les débouchés des IAA, qui représentent 70 % des débouchés de l'agriculture en Aquitaine conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural, est-il nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.

Le secteur agroalimentaire est le premier secteur industriel de la région Aquitaine avec plus de 30 000 salariés, ce qui représente près de 20% des emplois industriels. Majoritairement constitué de Petites et Moyennes Entreprises, le secteur agroalimentaire aquitain se caractérise par une diversité importante de productions issues de l'agriculture régionale avec des produits de qualité. Les entreprises agroalimentaires jouent ainsi un rôle prépondérant pour la valorisation de l'agriculture régionale et également en matière d'aménagement du territoire.

▶ **Objectifs du dispositif**

L'objectif du dispositif est d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles et de concourir à l'aménagement du territoire en renforçant le tissu d'entreprises agroalimentaires et leur compétitivité.

▶ **Champ de la mesure et actions**

La mesure est principalement ciblée sur les entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles ayant un fort lien avec le monde rural, comme par exemple la localisation en zone rurale ou le lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole organisée.

Le soutien peut accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs, en prenant en compte les différentes composantes nécessaires à leur réalisation.

C'est l'objectif du projet qui doit justifier l'intervention publique et non la seule compatibilité avec les critères réglementaires d'éligibilité, même si ces critères doivent être respectés.

Peuvent également être aidés des projets permettant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés...), ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, permettant de dépasser les exigences réglementaires.

► **Définition des bénéficiaires. Type et taille d'entreprises bénéficiaires**

1. Les bénéficiaires sont les entreprises de transformation, de stockage, de conditionnement et de commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité de l'UE (y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I), coopératives et négociants du secteur vitivinicole, éligibles au règlement CE n°1698/2005 :

- PME définies dans la recommandation 2003/361/CE,
- et entreprises appelées ci-après « médianes » (entreprises non PME mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€).

2. La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après (dans ce cas, les critères de taille sont alors mesurés conformément à la lecture combinée de l'article 28 du règlement CE n°1698/2005 et de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/61/CE) :

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

- 1) dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget ni ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote.

ou

- 2) ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

- 1) dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

ou

- 2) ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».

Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques, et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont inéligibles aux interventions du FEADER dans le cadre de la présente mesure.

Peuvent aussi bénéficier du soutien les opérateurs mettant en oeuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises médianes (service subventionné).

► **Description des secteurs de production concernés**

Sont concernés les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles. Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre et dans celui des substituts des produits laitiers.

► **Types d'investissements :**

Les dépenses admissibles à l'aide sont les suivants:

- Investissements matériels et équipements de production, bâtiments (financés en direct) et équipements liés à l'outil de production,
- Hors secteur viticole, les investissements liés à la préservation de l'environnement allant au delà des normes réglementaires,
- l'achat de bâtiments, dans les conditions fixées par le décret d'éligibilité à paraître
- Investissements immatériels limités au renforcement commercial (embauche de cadre export, conseils, études...).

Concernant les investissements matériels et immobiliers productifs, les frais généraux liés, à savoir les études et honoraires, sont éligibles dans la limite de 10 % du montant de l'assiette éligible (hors des postes études et honoraires).

Concernant les investissements immatériels, s'agissant des embauches de cadres, seuls sont éligibles les recrutements effectués sur la base d'un contrat à durée indéterminée, correspondant à la mise en place d'une fonction nouvelle au sein de l'entreprise. Les dépenses éligibles sont constituées du coût salarial de la personne recrutée comprenant salaire brut et charges patronales obligatoires, pour une durée d'une année à partir de la date d'embauche définitive. Toutefois dans le cas d'une embauche d'un cadre-export à contrat de durée indéterminée, la subvention relatives aux dépenses de coût salarial est étendue à trois années en raison du caractère spécifique de ces missions dont l'accomplissement ne peut être effectif qu'à moyen terme.

Les autres investissements immatériels éligibles sont constitués des dépenses faisant appel à des prestataires extérieurs à l'entreprise.

Les dépenses éligibles doivent être conformes au décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.

Sont exclus :

- les équipements de renouvellement et matériels d'occasion
- les investissements de mise aux normes déjà en vigueur
- les investissements financés en crédit-bail
- l'achat de terrain

Pour le secteur vitivinicole :

Sont éligibles à la mesure les investissements correspondants aux étapes aval de la production, destinés au conditionnement, au stockage et à la commercialisation, ainsi que les investissements immatériels.

Pour connaître le détail des investissements éligibles, se reporter à la liste commune FEAGA/FEADER établissant la ligne de partage entre investissements éligibles à al mesure

investissement de l'OCM vitivinicole et le PDRH (mesures 121C, 123A et 311), en page 271 du présent document.

▶ **Critères d'éligibilité**

Ne seront éligibles que les projets dont le montant des dépenses admissibles est supérieur

- 15 000€ pour les entreprises dont les approvisionnements proviennent d'une seule exploitation agricole
- 50 000€ pour les petites entreprises
- 100 000€ pour les PME et les entreprises intermédiaires

L'aide est accordée dans le cas d'investissements qui :

- améliorent le niveau global des résultats des entreprises,
- respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

▶ **Normes requises :**

En référence à l'article 28 du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national concernant notamment l'environnement et l'hygiène, et le cas échéant bien-être des animaux.

▶ **Type de soutien**

Le soutien est accordé sous forme de subvention directe aux entreprises.

Toutefois, pour les investissements matériels, l'intervention des Collectivités Territoriales pourra prendre la forme d'avances remboursables, dans la limite de l'encadrement communautaire. Dans ce cas, le montant de la contrepartie sera calculée sur la base de l'équivalent subvention brut de l'avance remboursable.

▶ **Intensité de l'aide :**

Les aides publiques totales sont plafonnées à 40 % du montant des investissements éligibles pour les PME, et à 20% pour les entreprises « médianes », sous réserve de disponibilité de contreparties nationales. L'aide FEADER ne pourra pas dépasser 250 000€ par opération.

Un soutien privilégié sera accordé aux projets présentant les caractéristiques suivantes : signes officiels de qualité ou d'identification de l'origine, niveau de valorisation, organisation économique avec les filières agricoles amont, aménagement du territoire (zone rurale et zone de montagne), dimension environnementale, projet s'inscrivant dans le cadre d'une transmission, création / reprise d'entreprise ou regroupement structurant, amélioration des conditions de travail, démarches qualité volontaires.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, conformément au règlement (CE) 1998/2006, sauf régime plus favorable (régimes d'exemption et régimes notifiés).

Pour ce qui concerne les abattoirs publics, l'évaluation du projet se fera également au regard des spécificités particulières de leur activité à savoir la logique économique et sociale locale, l'intérêt du service public, la rationalisation du réseau des abattoirs.

► **Processus de mise en oeuvre :**

L'ensemble des projets est soumis périodiquement à l'examen du Comité Technique Innovation et Compétitivité. Ce comité régional, après instruction par les services techniques, a pour vocation de prioriser les dossiers, de valider les critères de modulation retenus pour chaque dossier et d'approuver le plan de financement retenu.

Ce comité permettra d'assurer une programmation permettant de mieux cibler les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de développement des zones rurales, en fonction des critères définis au niveau régional.

Les dossiers d'investissements répétitifs et s'inscrivant dans une logique de guichet ouvert seront écartés au profit de projets s'inscrivant dans une réelle stratégie de développement tant au niveau des approvisionnements, de la commercialisation des produits et du maintien d'activités en zones rurales.

Les dossiers relevant du secteur vitivinicole seront étudiés au sein d'une commission régionale spécifique.

► **Articulation entre les interventions du FEADER et celles des autres fonds (FEDER, FEP) :**

La règle d'articulation entre le FEADER et le FEDER est la suivante :

- FEDER : Projets agroalimentaires de seconde transformation (produits sortants hors annexe I) innovant ou améliorant la situation environnementale,

- FEADER ; Projets agroalimentaires dans les PME et non PME de moins de 750 employés et dont le CA < 200 M€ transformant des produits visés à l'annexe I du Traité de Rome pour la réalisation de projets ayant un fort lien avec le monde rural : hors projets de RDI collectif (mesure 124) et individuel (FEDER).

Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEADER et du FEP (produits de la pêche et de l'aquaculture), la règle d'articulation est la suivante :

- pour être éligible, un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure,
- la procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée,
- dans la mesure où l'investissement n'est pas destiné à traiter des produits non autorisés (substituts du lait ou produits hors annexe 1, par exemple) il est proposé de ne pas appliquer d'abattement. Dans le cas contraire, et sous réserve que le volume de produit non autorisé soit supérieur à 10 %, il sera procédé à un abattement au prorata des produits non autorisés.

► **Cohérence avec le premier pilier**

Pour les investissements dans la filière vitivinicole, le FEAGA et le FEADER interviendront conformément à la ligne de partage indiquée au point 5.2 du DRDR

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.

Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

- le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

▶ **Territoires visés :**

Ensemble de la région Aquitaine.

▶ **Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime des sanctions :**

Engagements

Les entreprises sollicitant une subvention FEADER s'engageront :

- à respecter la réglementation dans les domaines sanitaire, de l'environnement et s'il y a lieu du bien-être animal.
- lors du dépôt de leur demande, à ce que l'investissement aidé ne connaisse pas de modification significative dans le délai de 5 ans à compter de la décision de financement en application de l'article 72 du règlement FEADER 1698/2005.
- à respecter, pour cette même période de 5 ans, l'ensemble des contraintes réglementaires liées aux obligations fiscales et sociales et celles relatives à l'information et à la publicité à l'intention du public.

Ces entreprises ne devront pas être en situation de liquidation judiciaire au moment de la demande d'aide et du paiement de la subvention.

Des engagements plus spécifiques pourront être mentionnés en tant que de besoin dans la convention signée avec les financeurs.

Points de contrôle (non exhaustifs)

Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, le respect des taux d'intervention et des plafonds, la conformité de l'opération motivant la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur. Les contrôles administratifs sur les demandes de paiement porteront en particulier sur la réalité des dépenses par la production et la vérification des factures et décomptes de travaux acquittés ou certifiés par l'organisme comptable habilité, sur la réalité des investissements matériels et/ou immobiliers, sur la comparaison entre les investissements prévisionnels et les investissements effectivement réalisés, sur la réalité des versements de subventions émanant de co-financeurs publics.

▶ **Circuit de gestion**

Lieu de dépôt de la demande : Région Aquitaine
Service instructeur : Région Aquitaine.

Pour les dossiers viticoles, le bénéficiaire déposera un dossier unique FEADER/FEAGA à la Région et à la délégation régionale FAM :

- Service instructeur au titre du Feader : Région
- Service instructeur au titre du Feaga : FAM

▶ **Objectifs quantifiés :**

Indicateurs communautaires :

● Indicateurs de réalisation :

- Nombre de projets aidés - valeur cible : 120
- Volume total des investissements – valeur cible : 100 M€

● Indicateurs d'impact :

- Croissance économique (valeur ajoutée nette) – Objectifs 2013 : amélioration de la valeur ajoutée des IAA d'Aquitaine, et amélioration de la part de la VA IAA Aquitaine/ VA IAA France.
- Créations d'emplois – Objectifs 2013 : création d'emplois dans les IAA d'Aquitaine, et amélioration de la part des créations d'emplois IAA Aquitaine/ Créations d'emplois IAA France.
- Productivité du travail (valeur ajoutée par unité de travail annuel) – Objectifs 2013 : amélioration de la compétitivité des IAA d'Aquitaine et amélioration de la part de la productivité IAA Aquitaine/ productivité IAA France .

Annexe : Ligne de partage des investissements FEAGA/FEADER

Annexe D2

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
	Terrains	Non éligible			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception Terrassements Fondations Génie civil, dallages Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...) Plomberie, électricité Bardages intérieurs, extérieurs Toitures Isolation Climatisation	X		- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement
	Vinification/ Réception de la vendange	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...) Quais de réception Conquets peseurs Pesage Egrappoirs Fouloirs Tables de tri Convoyeurs Pompes à marc Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil Matériels de mesure et d'analyse	X		- Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
	Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs Egouttoirs Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		
	Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres Centrifugeuses Equipements de débouillage, clarification des moûts et des vins Equipements de stabilisation tartrique Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		

Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester)	X		Foudres / barriques	
	Cuverie autovidante				
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Automatismes				
	Electricité				
Génie civil					
Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester)	X		Foudres / barriques	
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Electricité				
	Génie civil				
Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	X			
	Tuyauterie				
	Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2...)				
	Extraction des marcs				
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration				
	Pompes				
	Automatismes				
	Electricité				
	Compresseurs				
	Transformateurs électriques				
	Générateurs				
	Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox				
	Dégorgeuse				
	Remuage vins				
Conditionnement/ préparation des vins	Cuverie divisionnaire (dite "de monnaie")	X			
	Equipement de stabilisation				X (123A ou 121C)*
	Filtres				
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET	Tireuses bouteilles,BIB			X (123A ou 121C)*	
	Capsuleuses				
	Etiqueteuses				
	Matériel d'emballage				
	Matériels fixes de transfert et de traçabilité				
	Laveuses bouteilles				
Conditionnement/stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches			X (123A ou 121C)*	
Commercialisation	Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production			X (123A ou 311)*	

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

<p>Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation</p>	<p>Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.</p>	<p>X</p>	<p>X (123A ou 121C ou 311)*</p>	
<p>Investissements immatériels non liés à un investissement physique</p> <p>Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.</p>	<p>Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...</p> <p>Diagnostiques</p> <p>Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)</p> <p>Acquisition de brevets et licences</p> <p>Participation à des foires et salons</p> <p>...</p>		<p>X (123A ou 121C ou 311)*</p>	
<p>Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global</p> <p>Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.</p>	<p>Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).</p>		<p>X (123A ou 311)*</p>	<p>Non éligible sur la 121C</p>
<p>Promotion</p>	<p>Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.</p>		<p>X (123A ou 311)*</p>	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Note : lorsque qu'une opération (financée dans le cadre d'un PDR) portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

DISPOSITIF 311 : DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITES NON AGRICOLES

▶ Base réglementaire européenne

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006 (définition du ménage agricole)

▶ Références réglementaires nationales

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

▶ Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

▶ Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

Cette mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

En Aquitaine la mesure est tournée vers le développement de l'agritourisme et vers la commercialisation directe des produits agricoles. Les bénéficiaires du dispositif doivent être adhérents :

- à une démarche de qualité telles que « Destination Vignoble », « Bienvenue à la ferme », « Accueil paysan », etc...),
- ou à une AMAP si celle-ci respecte la charte nationale des AMAP

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affilié à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA)
- être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural
- réaliser des activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessous :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (nouvel installé ou non, les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC, ...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,

- les personnes morales de formes civiles ou commerciales (EARL, SCEA, SARL,...).

Sont éligibles également les conjoints collaborateurs d'une personne éligible.

Mais un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE, ...).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche. Toutefois, sur un territoire de GAL où le FEP n'est pas mobilisable pour financer les actions de diversification, les aquaculteurs (qui satisfont aux critères d'éligibilité définis ci-dessus) peuvent bénéficier de la mesure 311 uniquement quand elle est mise en œuvre via l'axe 4.

▶ Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures :

- les investissements matériels liés à l'accueil, création et modernisation des structures d'hébergement et de loisirs, tout particulièrement ceux favorables au développement des fermes de découverte, des fermes pédagogiques, des fermes équestres et toute ferme proposant des prestations avec des activités sportives, ludiques ou culturelles.
- les investissements liés au développement des fermes auberges, des goûters à la ferme, des tables d'hôtes et des casse-croûtes...
- les investissements liés au développement de la commercialisation des produits de la ferme dans le cadre de réseaux d'agritourisme labellisés, du programme régional « destination vignobles » et de circuits courts intégrés dans un réseau ou label reconnu par la Commission régionale Tourisme rural.
- Les études préalables (études de marché ou de faisabilité d'opérations de diversification non agricole),

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation de produits transformés ou non relèveront de cette mesure y compris les points de vente collectifs portés par un groupe d'agriculteurs ou des membres de plusieurs ménages agricoles. Ils seront toutefois membres d'un réseau reconnu relevant d'une charte de qualité. Cette structure pourra être située sur une des exploitations concernées ou en dehors sous certaines conditions (notamment absence de concurrence avec le commerce local).

Sont exclus de cette mesure :

- la promotion des productions agricoles ;
- les investissements liés à la production agricole (y compris pour le développement de filières dites « de diversification » comme par exemple : volailles, petits fruits) ;
- l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales ;
- les activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles. Toutefois les aquaculteurs relevant de territoires de GAL où le FEP n'est pas activé sont éligibles à la mesure ;
- les investissements du secteur viti-vinicole liés au conditionnement relevant du dispositif 121C. Néanmoins si l'opération comporte à la fois des investissements liés à la production et/ou transformation et /ou conditionnement et des investissements de commercialisation, l'opération sera fléchée sur le dispositif présentant les dépenses dont le montant est le plus élevé. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé. Cette procédure (fléchage sur le dispositif où le montant est le plus élevé) s'applique également pour les opérations hors secteur viti-vinicole

Une priorité sera donnée aux équipements visant l'obtention du label « tourisme et handicap » et à ceux favorisant le développement durable (économie d'énergie, énergie et matériau renouvelable...).

Pour les investissements dans la filière vitivinicole, le FEAGA et le FEADER interviendront conformément à la ligne de partage indiquée au point 5.2 du DRDR et sur l'annexe ci-jointe.

▶ Description des opérations :

Investissements matériels :

- travaux de réhabilitation de bâtiments,
- aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,
- matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles (dépenses de transformation éligibles si minoritaires dans un projet de vente directe),
- travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes et meublés,
- création et / ou aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge,
- création et / ou aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs,
- création et / ou aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation, en particulier dans le cadre d'une démarche d'agritourisme ou de tourisme vitivinicole.
 - Dans le cas de point de vente individuel avec accueil dans une boutique, cette dernière doit être sise sur l'exploitation agricole.
 - Les équipements spécifiques aux marchés locaux sont éligibles. Toutefois seuls les agriculteurs accueillant par ailleurs le public sur l'exploitation et adhérant à une charte reconnue et intégrée dans un réseau (cf. critères d'éligibilité) peuvent bénéficier d'un soutien pour ces investissements. A ce titre, seront retenus les remorques-vitrines réfrigérées, étal, caissons frigorifiques (hors châssis et cabine de conducteur)
 - Les éleveurs réalisant la vente de lait cru de leur exploitation grâce à un distributeur automatique de lait cru pourront commercialiser leur lait également hors de l'exploitation comme à proximité, par exemple, d'une zone de chalandise (marché, zone commerciale, ...). Dans les deux cas, le distributeur automatique devra être homologué : le marquage CE devra figurer sur l'appareil
 - Dans le cas de point de vente collectif, la boutique pourra être sise sur ou en dehors de l'exploitation agricole.

Concernant les dépenses immatérielles, seront éligibles :

- les investissements immatériels liés à un investissement physique dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Sont retenues comme dépenses éligibles : les études préalables, les honoraires d'architecte.
- Les investissements immatériels non liés à un investissement physique (études de marché, études de faisabilité) ne sont éligibles que s'ils sont prévus en cohérence avec une opération réalisée ou envisagée comportant un investissement physique.

Les investissements liés à la communication en vue d'une vente directe des produits de l'exploitation et/ou favorisant la promotion de la diversification de l'activité agricole de l'exploitation visées au paragraphe « *champ et action du présent dispositif* ». Seront ainsi retenues les dépenses relatives aux plaquettes d'information, aux sites internet et autres éléments publicitaires. Les opérations destinées à la promotion des productions agricoles de l'exploitation sans lien avéré avec la vente directe seront exclues.

Seront exclues des dépenses éligibles :

- contrôles qualité,
- acquisition de bâtiments,
- création et / ou aménagement d'équipements d'accueil dans le domaine social (personnes âgées, public en insertion),
- création et / ou aménagement d'hébergement étudiant sur une exploitation agricole,

- création et / ou aménagement de pension pour animaux
- création et / ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art
- équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (déneigement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...),
- installation en vue de la commercialisation de la biomasse
- équipement ou services liés à la pratique de la chasse

Intensité de l'aide :

Dépenses matérielles et immatérielles :

- 40 % d'aide publique dans le cas général,
- 50 % d'aide publique en zone défavorisée dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

L'aide FEADER ne sera pas inférieure à 1 800 euros.

L'aide FEADER sera plafonnée à :

- 20 000 euros dans le cas de projets relatifs à une activité de loisir, de restauration ou de vente directe
- 40 000 euros dans le cas d'hébergement

Dans le cas de projets liés aux deux types d'activités listés ci-dessus, les plafonds sont cumulables : le montant maximal d'aide FEADER s'établissant à 60 000 euros

▶ Critères d'éligibilité

Seules seront éligibles les opérations s'inscrivant dans une démarche collective : stratégie territoriale ou de filière.

Concernant l'agritourisme, les ménages agricoles devront adhérer à une charte reconnue et intégrée dans un réseau (exemple : Destination Vignobles, Bienvenue à la ferme, Clé vacances, Accueil Paysan).

Les circuits courts devront être intégrés dans un réseau ou label officiellement reconnu par la Commission régionale Tourisme rural.

Les meublés devront atteindre le classement 3 étoiles et les chambres d'hôtes devront atteindre l'équivalent d'un confort 3 étoiles.

Pour bénéficier du paiement de l'aide FEADER, les projets d'hébergement devront avoir obtenu à l'issue des travaux le label « tourisme et handicap ».

▶ Territoires visés

Tout le territoire de la région Aquitaine est éligible à cette mesure.

▶ Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ;
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;

- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuit de gestion

Les demandes d'aide sont déposées auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ou des directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT/DDTM) qui sont responsables de leur instruction et de leur suivi.

Les financeurs et les autres services concernés sont consultés dans le cadre du comité technique « développement local » préalable au comité de programmation pluri-fonds.

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	250
	Volume total des investissements	12,68 M€

Annexe D2

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
	Terrains	Non éligible			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception Terrassements Fondations Génie civil, dallages Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...) Plomberie, électricité Bardages intérieurs, extérieurs Toitures Isolation Climatisation	X		- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement
	Vinification/ Réception de la vendange	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...) Quais de réception Conquets peseurs Pesage Egrappoirs Fouloirs Tables de tri Convoyeurs Pompes à marc Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil Matériels de mesure et d'analyse	X		-Équipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
	Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs Egouttoirs Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		
	Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres Centrifugeuses Equipements de débouillage, clarification des moûts et des vins Equipements de stabilisation tartrique Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		
	Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid Echangeurs Chaudières Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		

Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester)	X		Foudres / barriques	
	Cuverie autovidante				
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Automatismes				
	Electricité				
	Génie civil				
Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester)	X		Foudres / barriques	
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Electricité				
	Génie civil				
Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	X			
	Tuyauterie				
	Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2...)				
	Extraction des marcs				
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration				
	Pompes				
	Automatismes				
	Electricité				
	Compresseurs				
	Transformateurs électriques				
	Générateurs				
	Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox				
	Dégorgeuse				
	Remuage vins				
Conditionnement/ préparation des vins	Cuverie divisionnaire (dite "de monnaie")	X			
	Equipement de stabilisation				X (123A ou 121C)*
	Filtres				
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET	Tireuses bouteilles,BIB			X (123A ou 121C)*	
	Capsuleuses				
	Etiqueteuses				
	Matériel d'emballage				
	Matériels fixes de transfert et de tracabilité				
	Laveuses bouteilles				
Conditionnement/stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches			X (123A ou 121C)*	
Commercialisation	Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production			X (123A ou 311)*	

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

<p>Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation</p>	<p>Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.</p>	<p>X</p>	<p>X (123A ou 121C ou 311)*</p>	
<p>Investissements immatériels non liés à un investissement physique</p> <p>Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.</p>	<p>Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...</p> <p>Diagnostics</p> <p>Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)</p> <p>Acquisition de brevets et licences</p> <p>Participation à des foires et salons</p> <p>...</p>		<p>X (123A ou 121C ou 311)*</p>	
<p>Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global</p> <p>Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.</p>	<p>Le projet global doit être clairement explicite. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).</p>		<p>X (123A ou 311)*</p>	<p>Non éligible sur la 121C</p>
<p>Promotion</p>	<p>Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.</p>		<p>X (123A ou 311)*</p>	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Note : lorsque qu'une opération (financée dans le cadre d'un PDR) portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

DISPOSITIF 313 : PROMOTION DES ACTIVITES TOURISTIQUES

Base réglementaire européenne

Articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c du Règlement CE 1698/2005

Références réglementaires nationales

Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Enjeux de l'intervention

Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales dans le domaine du tourisme.

Objectifs

La mesure vise à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance. Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, l'hébergement, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées.

D'un point de vue plus opérationnel, les priorités d'intervention dans ce domaine portent sur la création, la modernisation et le développement d'activités récréatives et touristiques, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).

En Aquitaine il s'agira de manière transversale :

- d'encourager les territoires touristiques qui mettent en œuvre une organisation fonctionnelle du tourisme, en les aidant à structurer leur démarche autour d'une ou deux thématiques fortes auxquelles s'adosse le plan marketing du territoire,
- d'encourager le professionnalisme et les démarches de progrès

Une priorité sera accordée aux opérations qui prévoient une adaptation de l'équipement à un type de public handicapé et permettent son inscription dans le label tourisme et handicap.

Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales¹³ (la maîtrise d'ouvrage des collectivités sur des hôtels et des campings ne sera recevable qu'en l'absence d'environnement concurrentiel et sera limitée à des opérations gérées par des exploitants privés inscrits au registre du commerce),
- les établissements publics,
- les associations,

- les petites et moyennes entreprises, notamment celles du secteur de l'hôtellerie rurale indépendante : entreprises autonomes au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 publiée au JOUE du 20.05.2005,

¹³ Le terme « collectivités territoriales » inclut les communes et leurs groupements, les conseils généraux et les conseils régionaux

- les sociétés civiles immobilières dont au moins 80% des parts sont détenues par les exploitants de

la structure commerciale.

Les opérations de modernisation d'établissements hôteliers concernant des micro-entreprises (au sens de la recommandation 2003/361/CE, c'est-à-dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) sont éligibles à cette mesure 313 « tourisme », elles ne sont pas éligibles à la mesure 312 « micro-entreprises ».

Les activités touristiques mises en œuvre par des ménages agricoles sont traitées dans la mesure n°31 1, ceux-ci sont donc exclus du public éligible à la mesure n°313.

Champ et actions, description des opérations

L'hébergement « de petite capacité » correspond à un maximum de 40 chambres, après travaux d'extension éventuels, de façon à ne pas exclure la petite hôtellerie indépendante qui cherche à atteindre cette taille critique pour la viabilité de l'activité en milieu rural. Pour les gîtes d'étape et de groupe, l'hébergement « de petite capacité » correspond à un maximum de 30 chambres.

1 – Hébergement et restauration : Les dépenses éligibles concernent :

- la création, la modernisation et l'extension d'hôtels et hôtels - restaurants comportant au maximum 40 chambres
 - o ils devront obtenir un classement minimal "2 étoiles" après travaux;
 - o la création pourra donner lieu à la réhabilitation d'éléments patrimoniaux existants; elle se fondera sur une étude de faisabilité préalable
- la modernisation et l'extension de campings comportant au maximum 200 emplacements;
 - o ils devront obtenir un classement minimal " 2étoiles" après travaux;
 - o s'ils intègrent des structures légères d'hébergement, seuls 5 habitats légers de loisirs pourront entrer dans le calcul de la dépense éligible;
 - o les habitations mobiles (caravanes, campings cars, mobil-home...) ne sont pas éligibles;
 - o une étude d'insertion paysagère de l'équipement devra avoir été réalisée
- la création de campings comptant au maximum 200 emplacements : cette aide ne pourra intervenir que si 3 facteurs sont cumulés : le porteur de projet est une entreprise; le seul camping existant dans la commune et les communes limitrophes a fermé; les conditions d'intervention prévues pour la modernisation et l'extension des campings existants doivent être respectées ;
- la création, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, la modernisation et l'extension de villages de vacances classés, gérés par des associations agréées. La capacité totale de ces structures ne devra pas dépasser 40 chambres. Ils devront obtenir un classement minimal "grand confort" après travaux;
- la création par réhabilitation d'un bâti existant, la modernisation et l'extension de gîtes d'étape et de gîtes de groupe ne dépassant pas 30 chambres; 4 conditions sont mises à l'éligibilité de ces opérations:
 - o prendre appui sur un bâti de qualité existant;
 - o aboutir à un niveau de confort au moins équivalent à celui des meublés classés 2 étoiles;
 - o s'engager dans un réseau accordant un label;
 - o valoriser une thématique forte centrée sur une pratique liée aux loisirs de pleine nature ou à la découverte du patrimoine.

Dans les parcs national ou régionaux, ou dans les territoires qui ont une stratégie touristique clairement concentrée sur le développement de l'écotourisme, la création en neuf sera éligible

pour ce type d'équipement.

Les notions de création, modernisation, extension ou restructuration fondamentale d'un équipement, dans la mesure où elles ont pour objet son adaptation par rapport aux besoins de la clientèle, intègrent l'ajout de petits équipements de valorisation (par exemple une piscine..), le traitement des cuisines et des abords de l'équipement (parking privé, signalétique d'accès..).

On entend par restructuration fondamentale les travaux qui aboutissent, à partir d'un ensemble patrimonial existant à une refonte des espaces intérieurs, non une simple réfection des pièces existantes.

Pour les créations d'équipements, les aides seront conditionnées à la réalisation d'une étude de faisabilité par une compétence externe inscrite au registre du commerce.

Pour les opérations de modernisation et d'extension, les opérations ne pourront être prises en compte que dans la mesure où seront portés au dossier :

- un diagnostic approfondi de l'établissement (équipements, postes et process de travail), précisant l'orientation commerciale de l'entreprise à cinq ans,
- un programme de travaux chiffré, qui intègre les besoins de mise aux normes sanitaires et de sécurité,
- l'utilisation pour la construction de matériaux respectueux de l'environnement,
- le traitement des déchets, et un effort sensible d'économie d'énergie,

2 –Equipements de loisir et de valorisation des sites :

Les opérations éligibles sont :

- les équipements destinés à encourager la navigation fluviale, dans le cadre d'un schéma organisé de la pratique sur le cours d'eau (apponnements, cales de mise à l'eau, haltes nautiques, bateaux à passagers...)
- les équipements récréatifs, de loisirs et d'interprétation tournés vers la clientèle touristique

Tous ces équipements doivent s'inscrire dans la stratégie définie par le territoire touristique ou permettre une diversification de son offre de loisirs. Le dossier doit comporter une étude de faisabilité technique et économique. Une attention particulière sera apportée aux risques d'impact négatif que présenterait l'équipement, ou sa gestion, sur son environnement proche.

Seront notamment éligibles à la mesure :

- les aménagements favorisant la découverte industrielle, scientifique et technique et l'interprétation de savoir-faire et de terroirs viticoles, inscrits dans une démarche touristique ;
- les aménagements destinés à améliorer l'accueil ou à créer des animations à l'intérieur ou autour de patrimoines culturels ouverts à la visite et faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les aménagements ludiques fondés sur l'usage de l'eau (bassins à remous, saunas, jacuzzi, tobogans...), qu'ils constituent une opération individualisée ou qu'ils soient intégrés à un ensemble plus vaste, tel qu'une piscine publique, le reste de l'équipement (cabines de déshabillage, bassins de natation...) n'étant pas éligible à la mesure.

A cette exception notable, ne sont pas éligibles à la mesure les équipements de service public destinés principalement à l'usage de la population permanente,.

- la mise en piétonnier et/ou en lumière, la valorisation paysagère et l'adaptation aux handicapés des principaux éléments attractifs des communes touristiques, dans le cadre de sites inscrits dans la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, des programmes de grands sites ou de sites majeurs aquitains, des labels « les plus beaux villages de France », « les stations vertes de vacances » et des « villes d'art et d'histoire ». L'existence de services touristiques conditionnera l'intervention du FEADER.

- - l'équipement des sites touristiques entrant dans la thématique prioritaire du territoire avec des matériels légers adaptés au public handicapé.

Définition d'un « équipement » : Pour être éligibles, les opérations présentées ne devront pas constituer une

sentiers littoraux, sites majeurs du littoral aquitain (notamment les cinq sites majeurs et emblématiques identifiés dans le PO FEDER: la dune du Pilat, l'île aux oiseaux et les prés salés Ouest de la Teste ; le domaine de Certes et Graveyron ; le domaine d'Abbadia et la corniche basque ; la réserve naturelle du Courant d'Huchet ; le marais d'

- o l'objectif protéger et valoriser l'atout environnemental de l'Aquitaine : Itypes d'opérations éligibles à la mesure, pour les sites d'intérêt national et régional (les grands sites aquitains patrimoniaux identifiés dans le PO FEDER sont : la vallée de la Vézère, l'estuaire de la Gironde, les sites de Biron, Cadouin et Bonaguil),

- de l'axe interrégional du Massif des Pyrénées : diversification et adaptation des stations de montagne.

3 – Développement de services touristiques :

Ces actions ont pour objet d'encourager

- la poursuite de l'effort d'organisation de filières professionnelles, de territoires touristiques significatifs, homogènes et lisibles par la clientèle, engagé entre 2000 et 2006, par :

- o l'injection de compétences par l'embauche de cadres, sur des fonctions nouvelles : direction, fonctions liées au projet (commercial, qualitatif, organisation de l'animation, ...) du territoire touristique ou de la filière professionnelle

NB : Dans le cadre d'un encouragement à l'organisation de territoires pertinents dans le champ du tourisme et du développement d'une solidarité des stations avec leur arrière-pays dans le cas du littoral, ne seront éligibles, au niveau infra départemental, pour l'embauche de cadres, que les offices du tourisme adossés à un ou des groupements de communes ou d'intercommunalités qui ont mis en commun la compétence de création d'un office du tourisme

- o l'aménagement d'offices du tourisme 2 et 3* jouant un rôle de tête de réseau dans le cadre d'un transfert de compétence à un niveau intercommunautaire, ou dans le cadre d'une organisation des fonctions clarifiée entre plusieurs OTSI 2*. L'équipement devra pouvoir être labellisé tourisme et handicap pour un minimum de deux handicaps. Les opérations intégrant des solutions modernes d'accès à l'information seront tout particulièrement encouragées (accueil numérique....)

- la mise en œuvre de services adaptés à la demande des clientèles :

- études de faisabilité, expertises, plans marketing, plans programmes, études de communication,... menées par une compétence externe inscrite au registre du commerce,
- signalisation et signalétique : études d'enrichissement touristique de la signalisation routière; études et outils de promotion de sentiers de randonnée dans le cadre du PDIPR, et de voies vertes dans le cadre du schéma régional des vélo-routes et voies vertes. Les démarches engagées auront pour objet d'associer les TIC à des méthodes de signalisation allégées, respectueuses de l'environnement
- accompagnement d'actions collectives autour des thématiques prioritaires d'un territoire touristique dans les domaines :
 - du tourisme vitivinicole et de la valorisation des produits du terroir
 - de la valorisation de l'itinérance (vélo, pédestre, équestre, fluviale)
 - du développement de démarches de qualité
 - de l'écotourisme

Ce type d'opérations devra afficher des objectifs quantifiés (nombre de professionnels impliqués directement dans l'opération ; qualification des résultats prévus, ..)

Les coûts subventionnables pourront intégrer la production des outils (ex documentation..) et les journées d'accompagnement nécessaires à la réalisation de l'action. Les frais de structure (téléphone, déplacements...) ne seront pas pris en compte.

La maîtrise d'ouvrage de l'action collective pourra être partagée entre plusieurs opérateurs, à condition que son contenu et le rôle respectif de chacun d'entre eux soit clairement précisé dans une convention cosignée par les différents porteurs de l'action.

La durée de réalisation prise en compte ne pourra excéder 3 ans si l'action a un caractère pluriannuel.

- mise à disposition d'informations sur l'offre touristique à travers
 - Le développement et ou l'acquisition de solutions techniques, fondées de préférence sur les logiciels libres, destinées à constituer, à l'échelle régionale, voire départementale, des bases de données dont les contenus sont produits, éditorialisés et partagés.
Une attention particulière sera portée à la valorisation des ressources ainsi constituées : partage entre les structures publiques en charge de la promotion touristique ; mise à disposition des professionnels du tourisme aquitains, et, plus largement, mise à disposition des acteurs privés, par contractualisation.
Les maîtres d'ouvrage devront systématiquement prendre en compte la potentiabilité d'interopérabilité des services mis en place, notamment par le respect des standards professionnels et d'échange (format tourinfrance, format xml...)
 - L'utilisation des techniques de l'e-mobilité
 - ❖ pour la valorisation des données touristiques de la base régionale, ces données pouvant être enrichies de contenus (éditoriaux, vidéo, audio...) géoréférencés
 - ❖ pour la création de parcours d'interprétation
 - de sites, de monuments ou de villages de caractère
 - de thématiques illustrant les spécificités d'un espace régional ou local

La cohérence des projets développés constituera un élément fort de sélection des projets.

Les coûts subventionnés pourront intégrer l'assistance à maîtrise d'ouvrage par des opérateurs inscrits au registre du commerce (choix des supports, développement de l'architecture des projets, écriture et mise en forme des contenus, prescription de choix des matériels...)

- le développement et/ou l'acquisition de solutions techniques, fondées de préférence sur les logiciels libres, permettant la commercialisation de l'offre touristique à l'échelle régionale ou départementale, voire à l'échelle d'un territoire touristique organisé, ou d'une filière professionnelle
- l'expérimentation, conduite dans une démarche collective et/ou par des territoires

touristiques organisés, d'outils et/ou de services/usages numériques innovants.
Ces initiatives devront être transférables et mutualisables sur les territoires aquitains
seront privilégiés.

~ *Critères d'éligibilité*

Au-delà des critères d'éligibilité spécifiques aux actions cités précédemment, toutes les aides à l'investissement seront conditionnées aux critères suivants :

- une plus value environnementale forte:
 - o utilisation des matériaux locaux pour le gros œuvre (bois, pierre... pour les façades, ardoises, lauzes, tuiles romaines... selon les terroirs)
 - o intégration des techniques d'énergie renouvelable, d'économie d'énergie et de traitement différencié des déchets dans les méthodes de construction pour les autres projets,
 - o respect de la démarche haute qualité environnementale (démarche HQE) dans les terroirs qui ont axé leur positionnement touristique sur l'environnement (PNPO , PNR...).
- la cohérence de l'opération avec la thématique prioritaire actée comme la thématique centrale du territoire touristique,
- la réalité du contenu touristique de l'opération en tenant compte de la prépondérance de la clientèle touristique et d'un projet clair de mise en marché, et non d'une simple logique d'aménagement ou d'équipement,

Une priorité sera accordée à la programmation des opérations qui :

- intégreront les contraintes d'un classement minimal, une fois les travaux réalisés
- auront donné lieu à un diagnostic préalable sur l'ergonomie du projet avec des acteurs spécialisés
- s'inscriront dans la démarche Qualité tourisme
- permettront l'obtention du label Tourisme et Handicap pour au moins deux types de handicaps
- utiliseront largement les techniques d'information et de communication

- taux de l'aide publique (intensité de l'aide extérieure au maître d'ouvrage ou à la collectivité à laquelle s'adosse une mission de service public)

Si le maître d'ouvrage est public (collectivités, EPIC,...),

- il ne dépassera pas 60 % d'aide publique pour les équipements générant des chiffre d'affaires et pour l'accompagnement des actions collectives
- il pourra aller jusqu' à 80 % d'aide publique :
 - o pour les équipements offrant un service public et entrant dans le domaine public de la collectivité,
 - o pour toutes les formes d'opérations relevant du point 3 « développement de services touristiques », à l'exception des actions collectives et de l'embauche de cadres.

L'embauche de cadres dans les offices de tourisme sous statut public adossé à un ou des groupements de communes ayant mis en commun leur compétence tourisme bénéficie d'un taux d'aide de 60 % sur 3 ans. Ce taux d'aide peut être dégressif évoluant de 80 % la première année, 60 % la deuxième année à 40 % la troisième année sur un plafond de 50 000 € par an (salaires et charges)..

Si le maître d'ouvrage est privé (entreprise,) :

application des encadrements sur les aides aux entreprises,

S'agissant des entreprises, le soutien est accordé sous forme de subventions directes ou sous forme de fonds d'emprunts (prêts d'honneur ou avances remboursables). Dans ce deuxième cas, le montant de la contrepartie FEADER sera calculé sur la base de l'équivalent subvention brut de l'avance remboursable, conformément aux équivalences fixées par la Commission européenne. S'il peut être pris en compte dans le cadre d'opérations retenues au titre d'un PDR, cet équivalent subvention ne peut pas faire l'objet d'un

cofinancement par le FEADER. Bien entendu, la vérification des taux maximum d'aide publique prendra en compte l'ensemble des aides accordées quelle que soit leur forme.

De manière générale, lorsque les aides aux entreprises seront accordées en référence au règlement (CE) n° 998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis, le montant total d'aide publique ne pourra pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux dont l'exercice d'attribution de l'aide. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000€ dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Voir tableaux ci-après.

Si le maître d'ouvrage est une association :

En règle générale, le taux maximum d'aide publique ne dépassera pas 25% pour les opérations générant du chiffre d'affaires.

Ce taux pourra s'élever à 60% si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA et s'il bénéficie d'un agrément national comme organisme social et familial et pour les actions collectives

Le taux d'aide pourra atteindre 80% s'il s'agit d'opérations réalisées pour la mise en œuvre d'une mission de service public. Sont concernés

- les offices de tourisme à condition qu'ils soient adossés à un ou des groupements de communes ayant mis en commun leur compétence tourisme, dans le cadre des missions définies par la collectivité à laquelle ils s'adossent.
- Les comités départementaux et le comité régional du tourisme dans le cadre des missions définies par la collectivité à laquelle ils s'adossent

Pour l'embauche de cadre, le taux d'aide s'affiche à 60% avec, pour les actions menées sur 3 ans, une dégressivité possible de 80% la première année, 60% la deuxième année à 40% la troisième année sur un plafond de 50 000 € par an (salaires et charges).

~ Territoires visés

Dans les communautés de communes du littoral et dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants, ne seront éligibles,

- au titre de l'hébergement-restauration, que les opérations situées dans des stations touristiques et dans les communes rurales (moins de 2 000 habitants)

- au titre des équipements de loisirs et de valorisation des sites, que les opérations situées dans des communes rurales (moins de 2 000 habitants) ne bordant pas le littoral, et étroitement orientées sur les thématiques :

- du tourisme vitivinicole et de la valorisation des produits du terroir
- de la valorisation de l'itinérance (vélo, pédestre, équestre, fluviale)
- du développement de démarches de qualité
- de l'écotourisme

Une exception sera cependant faite pour la navigation fluviale, afin de permettre une gestion des actions à l'échelle de l'ensemble du fleuve.

~ Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, au bien-être animal ;

le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;

le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;

le respect de l'organisation administrative définie en région ;
l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

~ Circuit de gestion

L'animation et l'orientation des porteurs de projets est effectuée par les préfectures de département, en articulation avec les autres dispositifs d'aide dans le domaine concerné.

Le dépôt des dossiers de demande de subvention s'effectue en préfecture de département. Les DDT /DDTM sont désignées services instructeurs des dossiers mobilisant du FEADER et assurent à ce titre toutes les étapes de l'instruction (accusé de réception, conventionnement, notification, certificat de service fait, etc...). Pour des projets de niveau régional, les dossiers sont déposés à la DRAAF.

Les financeurs et les autres services concernés sont consultés dans le cadre du comité technique « développement local » préalable au comité de programmation pluri-fonds.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	150
	Volume total des investissements	28,12 M€

ANNEXE : encadrement des aides publiques accordées avec le concours du FEADER

Pour une entreprise :

	montant plancher de dépenses éligibles	subvention du Feader		Taux
		montant plafond	taux plafond	plafond de l'aide publique
Hébergements				
Hôtellerie création, restructuration modernisation, extension	50 000	60 000	12.5%	25%
Camping	50 000	51 000	12.5%	25%
Gîte d'étape, de séjour	50 000	22 500	12.5%	25%
Equipements de loisirs				
Navigation fluviale	50 000	40 000	12.5%	25%
Récréatifs, de loisirs, d'interprétation	50 000	400 000	12.5%	25%
Matériel léger adapté aux handicapés	50 000	40 000	12.5%	25%
Services touristiques				
<u>Parcours d'interprétation numérique</u>	<u>5 000</u>	<u>25 000</u>	<u>12.5%</u>	<u>25.0%</u>
Etudes	5 000	15 000	25%	50%

Pour un maître d'ouvrage public :

NB : Les financeurs pourront appliquer les taux d'aide aux entreprises pour des projets portés par des maîtres d'ouvrage publics dès lors que l'activité concernée entre dans le champ concurrentiel et génère des bénéfices substantiels.

	montant planche r de dépen ses éligibles	subvention du Feader		Taux
		montant plafond	taux plafond	plafond de l'aide publique
Hébergements				
Hôtellerie				
création, restructuration	50 000	60 000	15%	60%
modernisation, extension	50 000	48 000	15%	60%
Camping	50 000	51 000	15%	60%
Auberge de jeunesse	50 000	150 000	15%	60%
Village de vacances	50 000	150 000	15%	60%
Gîte d'étape, de séjour	50 000	22 500	15%	60%
Equipements de loisirs				
Navigation fluviale	50 000	40 000	20%	80%
Récréatifs, de loisirs, d'interprétation	50 000	400 000	20%	80%
Matériel léger adapté aux handicapés	50 000	40 000	12.5%	25%
Valorisation de sites	50 000	400 000	25%	80%
Services touristiques				
Offices du tourisme	50 000	200 000	25%	80%
Ingénierie (par an)	40 000	15 000	30%	60%
Actions collectives	25 000	15 000	30%	60%
<u>Utilisation des TIC</u>	<u>5 000</u>	<u>100 000</u>	<u>25%</u>	<u>80%</u>
<u>parcours d'interprétation</u>				
<u>sites mobile</u>	<u>5 000</u>	<u>25 000</u>	<u>25%</u>	<u>80%</u>
<u>Plateformes</u>				
<u>commerciales</u>	<u>5000</u>	<u>25 000</u>	<u>25%</u>	<u>80%</u>
<u>expérimentation</u>	<u>5 000</u>	<u>25 000</u>	<u>25%</u>	<u>80%</u>
Etudes	5 000	15 000	25%	80%

** il s'agit du financement externe au maître d'ouvrage*

Pour une association

	montant plancher de dépenses éligibles	subvention du Feader		Taux
		montant plafond	taux plafond	plafond de l'aide publique
Hébergements				
Camping	50 000	51 000	12,50%	25%
Auberge de jeunesse	50 000	150 000	12,50%	60%
Village de vacances	50 000	150 000	12,50%	60%
Gîte d'étape, de séjour	50 000	22 500	12,50%	25%
Equipements de loisirs				
Navigation fluviale	50 000	40 000	12,50%	25%
Récréatifs, de loisirs, d'interprétation	50 000	400 000	12,50%	25%
Matériel léger adapté aux handicapés	50 000	40 000	12,50%	25%
Services touristiques				
offices du tourisme	50 000	200 000	25%	80%
Ingénierie (par an)	40 000	15 000	30%	60%
Actions collectives	25 000	15 000	30%	60%
<u>Utilisation des TIC</u>				
<u>bases de données</u>				
<u>d'amplitude</u>				
<u>régionale</u>	25 000	400 000	40%	80%
<u>bases de données</u>				
<u>d'amplitude</u>				
<u>départementale</u>	5 000	25 000	15%	80%
<u>parcours</u>				
<u>d'interprétation</u>	5 000	25 000	25%	80%
<u>sites mobiles</u>	5 000	25 000	25%	80%
<u>plateformes</u>				
<u>commerciales</u>	5 000	25 000	25%	80%
<u>expérimentation</u>	5 000	25 000	25%	80%
Etudes	5 000	15 000	25%	80%

DISPOSITIF 321 : SERVICES DE BASE POUR L'ECONOMIE ET LA POPULATION RURALE

▶ Base réglementaire européenne

Articles 52.b.i et 56 du Règlement CE 1698/2005

▶ Références réglementaires nationales

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

▶ Enjeux de l'intervention

Les enjeux visés au travers de cette mesure sont d'améliorer la qualité de vie, de développer et de gérer l'attractivité résidentielle pour les populations des zones rurales.

▶ Objectifs

Cette mesure vise la création ou le développement de services dans des communes ou communautés de communes permettant de conforter l'attractivité des territoires ruraux.

Le maintien du tissu socio-économique et, a fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existant.

La mesure pourra renforcer l'insertion économique de publics spécifiques tels les jeunes ou les femmes.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, l'Aquitaine a choisi de limiter l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet (Pays, PNR).

Par ailleurs, cette mesure 321 constitue le support de mise en œuvre du volet rural du plan de relance économique européenne en ce qui concerne la priorité « Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales », qui vise à combler le retard des zones rurales en matière d'accès aux réseaux Internet à haut débit. L'appel à projets national publié le 23 octobre 2009 a pour objectif de soutenir des opérations visant à couvrir les « zones blanches » par la mise en œuvre d'infrastructures mutualisables et neutres du point de vue technologique.

▶ Bénéficiaires

Tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général :

- les territoires de projet (Pays, PNR), dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- les collectivités territoriales et leurs groupements (Communautés de communes, communes dans le cas d'un projet à vocation intercommunale dépassant l'intérêt purement local, ...)
- les groupements d'employeurs associatifs, sociétés coopératives d'intérêt collectif, coopératives d'activités et d'emploi,
- les associations.

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles à la mesure 321, au motif qu'ils peuvent bénéficier de la mesure 312 relative aux micro-entreprises. Toutefois les micro-entreprises et les particuliers ayant pour projet la mise en place de services de base en milieu rural sont éligibles.

En ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité «développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales », se référer à l'appel à projet national publié le 23 octobre 2009.

► Champ et actions

Les opérations éligibles à cette mesure sont de différentes nature :

A) Dans le cadre de l'appel à projet national pour la mise en œuvre du volet rural du plan européen de relance économique, est éligible le développement d'infrastructure pour l'Internet à haut débit dans les zones rurales qu'il s'agisse de nouvelles infrastructures ou de développement d'infrastructures déjà existantes.

B) En dehors de l'appel à projet national pour la mise en œuvre du volet rural du plan européen de relance économique

D'une manière générale, il s'agit de la structuration et de l'organisation de l'offre de services à la population et aux entreprises s'intégrant dans le cadre d'un schéma global

Les actions éligibles à cette mesure sont de différentes natures et concernent notamment les services essentiels à la personne dans le domaine de la santé, de l'emploi, , du regroupement de services de proximité, de l'enfance et de la jeunesse, etc.

De façon transversale, les services itinérants sont également retenus comme opération éligible compte tenu du rôle qu'ils peuvent jouer dans l'animation rurale et le désenclavement de certaines zones.

Les projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie, d'électrification, et d'aménagement d'espaces publics sont exclus. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus étant donné qu'ils sont réglementairement éligibles à l'axe 1.

Sont également exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, sièges d'établissements publics de coopération intercommunale, services de l'Etat...).

Les zones d'activités économiques ne sont pas éligibles au FEADER. Néanmoins les couveuses / pépinières / hôtels d'entreprises peuvent être éligibles dans certaines conditions (cf ci-dessous).

Les petites infrastructures visant à fournir des énergies renouvelables ou permettant une meilleure gestion du milieu naturel et la valorisation de biomasse au niveau collectif (par exemple : chaufferie à bois), les petites infrastructures pour des systèmes autonomes de production d'énergie et / ou des expérimentations en matière d'énergie renouvelable sont éligibles au FEDER et sont donc exclus du FEADER.

► Description des opérations

Investissements matériels :

- Création ou extension de maisons de service public, points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité (y compris services à l'emploi, centres de ressources emploi-formation),
- Création ou aménagement de maisons de services aux entreprises du type pépinières, couveuses, hôtels d'entreprises, seulement pour des opérations inscrites dans le cadre d'un projet territorial de développement à vocation économique,
- Centres commerçants , multiples ruraux de type épicerie – services (uniquement pour des services multi-activités dont l'activité dominante est l'épicerie), halles marchandes
- Equipements visant le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales fragiles : maisons médicales ou de santé,
- Pôles locaux d'accueil pour les nouveaux résidents, dans le cadre de la mise en œuvre d'une véritable politique d'accueil,
- Equipement ou service de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'adolescence (priorité aux établissements d'accueil à horaires atypiques, aux actions en faveur de la citoyenneté),

- Création de nouvelles activités liées à la personne (services intergénérationnels, services à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées).

Dépenses immatérielles :

Sont éligibles :

- les opérations immatérielles préalables à la réalisation concrète d'un ou plusieurs investissements matériels : études de faisabilité, expertise, aide à la définition et au montage de projet, mise en réseau d'acteurs. Ces opérations seront localisées à une échelle ne dépassant pas le territoire de la communauté de communes.

- Mobilisation de groupements d'employeurs,
- Animation liée aux « maisons des saisonniers » et aux pôles locaux d'accueil de nouvelles populations, ...

En ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité des infrastructures haut débit dans les zones rurales », se référer à l'appel à projet national publié le 23 octobre 2009.

▶ Articulation avec les autres dispositifs

Les schémas de service, diagnostics et études opérationnelles à l'échelle du territoire permettant de mieux identifier les enjeux et actions à mettre en place relèvent du dispositif 341B « Stratégies locales de développement ».

Ces opérations sont réalisées préalablement à la mise en œuvre d'un soutien aux investissements matériels au titre de la présente mesure.

L'animation relative à l'émergence et à la mise en œuvre des stratégies locales de développement relève également du dispositif 341B.

▶ Intensité de l'aide

Dépenses matérielles

Taux d'aide public total :

- Si le maître d'ouvrage est public : jusqu'à 80 % d'aide publique pour les dépenses matérielles et immatérielles
- Si le maître d'ouvrage est privé : jusqu'à 40 % d'aide publique pour des dépenses matérielles et jusqu'à 80% d'aide publique pour des dépenses immatérielles.

Le FEADER est plafonné à 20% de la dépense éligible. Il interviendra en contrepartie des crédits du Conseil Régional, du Conseil Général ou de l'Etat (FISAC, DDR). En revanche, les autres financements publics, notamment les crédits CAF et DGE, ne permettront pas de mobiliser du FEADER.

Pour les dépenses matérielles, le FEADER n'interviendra que pour des projets d'un montant de dépenses éligibles supérieur à 250 000 €.

Pour les projets programmés après le 30 juin 2008, le montant d'aide du FEADER est plafonné en fonction du type de projet :

- Maisons médicales ou de santé, maisons de services aux entreprises, équipements en faveur de l'enfance / jeunesse : 200 000 €
- Maisons de service public, points multi-services, centres de ressources emploi-formation : 150 000 €
- Centres commerçants, multiples ruraux, halles marchandes, pôles locaux d'accueil de nouveaux résidents, création de nouvelles activités liées à la personne, projets immatériels (diagnostic, mise en réseau, animation) : 50 000 €

Remarque : pour les projets présentant des dépenses liées à la mise en œuvre d'énergies renouvelables (hors photovoltaïque raccordé), le plafonnement du montant FEADER ne sera pas appliqué en ce qui concerne ce type de dépenses.

Hormis en ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité « Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales », dans le cas d'opérations relevant du champ concurrentiel, l'aide est attribuée dans le respect du plafond d'aide publique de 200 000 euros sur trois exercices fiscaux (toutes aides de minimis comprises), dont l'exercice d'attribution de l'aide et sous réserve du respect des conditions du règlement (CE) n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Ce plafond peut être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N7/2009

S'agissant de la conformité aux règles de concurrence des aides publiques via l'appel à projet national, celles-ci sont de nature à répondre au cadre défini par la jurisprudence de la Cour de Justice de Communauté Européennes en matière de service d'intérêt économique général :

- les bénéficiaires de l'aide (Collectivités territoriales et leur groupement) sont clairement chargés d'obligations de service public (définies dans l'appel à projet et dans le dossier sélectionné) ;
- le montant de la subvention est établi de manière transparente sur la base d'éléments objectifs (coût du projet)
- le montant de la subvention ne peut excéder 100% des coûts éligibles ;
- les opérations bénéficiaires sélectionnées à l'issue d'un appel à projet haut débit dans les zones rurales.

Dépenses immatérielles

Le montant des dépenses éligibles immatérielles préalables (hors honoraires d'architecte, études de géomètre, de géologie, ..) est plafonné à 40 000 € avec un taux de FEADER maximal de 20%. Le FEADER est en conséquence plafonné à 8 000 €.

En ce qui concerne les opérations afférentes à la priorité « Développement des infrastructures haut débit dans les zones rurales », se référer à l'appel à projets national publié le 23 octobre 2009.

▶ Territoires visés

Ensemble des territoires de projet (Pays, Parcs naturels régionaux), pour des projets situés dans des communes de moins de 10 000 habitants.

▶ Critères d'éligibilité

Seules seront retenues les opérations s'inscrivant dans une démarche collective et une stratégie territoriale initiée ou validée par les Pays ou les Parcs naturels régionaux.

La réalisation d'un schéma de service (visant une meilleure adéquation de l'offre aux besoins et une mutualisation des moyens en vue d'un accès équitable aux services essentiels) est le préalable indispensable au financement des projets d'investissement, pour les domaines concernés par les schémas de service. Néanmoins, pendant les premières années de la programmation (2007 et 2008), il pourra être tenu compte du fait qu'un schéma de services est en cours d'élaboration.

Par dérogation et exceptionnellement, des études, réalisées par des organismes reconnus pour leur compétence dans le secteur de l'enfance et de l'économie (CAF, MSA) pourront se substituer aux schémas de service.

Ces études devront être réalisées à un territoire dépassant celui du bassin de vie et d'emploi. L'étude présentera a minima un état des lieux et un diagnostic. Le CCT développement local pourra consulter l'étude afin de s'assurer que cette dernière satisfait aux exigences requises.

▶ Critères de priorité pour la sélection des projets

Une priorité sera accordée aux projets qui répondent à un plusieurs des critères suivants :

- préservation de l'environnement (démarche HQE, ...)
- création et/ou maintien de l'emploi,
- implication des acteurs économiques,
- caractère innovant et mise en réseau,

- égalité des chances hommes-femmes.

► Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental ;
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuit de gestion

L'animation et l'orientation des porteurs de projets est effectuée par les préfetures de département, en articulation avec les autres dispositifs d'aide dans le domaine concerné.

Le dépôt des dossiers de demande de subvention s'effectue en préfecture de département. Les DDT/DDTM sont désignées services instructeurs des dossiers mobilisant du FEADER et assurent à ce titre toutes les étapes de l'instruction (accusé de réception, conventionnement, notification, certificat de service fait, etc...).

Conformément à la circulaire du 27 juillet 2010 relative au « lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural », les projets relatifs aux maisons de santé pluridisciplinaires sont soumis préalablement, à l'accord de la Commission Régionale des maisons de santé.

Les financeurs et les autres services concernés sont consultés dans le cadre du comité technique « développement local » préalable au comité de programmation pluri-fonds.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	270
	Volume total des investissements	16,08 M€
	Nombre d'emploi créés et/ou maintenus	1 000

DISPOSITIF 331 : FORMATION ET INFORMATION DES ACTEURS ECONOMIQUES DANS LES DOMAINES COUVERTS PAR L'AXE 3

▶ Base réglementaire européenne

Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005

Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II point 5.3.3. 3. et point 9

Règlement (CE) 68/2001

Régime XT 61/07

▶ Références réglementaires nationales

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

▶ Enjeux de l'intervention

La mesure vise à favoriser l'organisation d'une offre de formation et d'information cohérente en direction des actifs du monde rural désireux d'acquérir ou d'accroître leurs compétences dans les domaines d'activité couverts par l'axe 3. Elle peut favoriser également l'organisation des acteurs ruraux autour de projets de territoires intégrés et partagés. Elle contribue au double objectif de diversification économique des zones rurales et d'amélioration de la qualité de vie.

▶ Objectifs

L'objectif de cette mesure est de développer la formation et l'information auprès des acteurs ruraux dans les divers domaines d'activités qui rendent ces territoires vivants et dynamiques. La formation joue, en effet, un rôle déterminant pour maintenir et développer l'emploi et les conditions de la croissance en zone rurale.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques tels les jeunes et les femmes.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, l'Aquitaine limite l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet (Pays, PNR).

▶ Champ de la mesure

Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques locaux (élus, décideurs, autres acteurs ruraux) dans les domaines de l'axe 3.

Les actions de formation et d'information couvrent, entre autres, les besoins des actifs agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3 (en particulier l'agritourisme), des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme rural, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

Une priorité pourra être accordée aux projets de formations ou d'informations favorisant la mixité des publics.

Sont exclus du bénéfice de cette mesure les cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure en annexe du Règlement 68/2001.

Les actions de formation peuvent être individuelles (parcours individualisé après positionnement) mais le conseil individuel est exclu.

La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agro-alimentaire est établie en fonction du thème de la formation. Si le thème correspond à une problématique de l'axe 3 ouverte aux actifs agricoles, forestiers ou de l'agro-alimentaire, ceux-ci pourront être éligibles à cette formation. Si le thème de la formation porte sur les secteurs de l'agriculture, la sylviculture ou l'agro-alimentaire, il faudra mobiliser la mesure 111 du FEADER.

▶ Modalités de mise en oeuvre

Le comité technique « développement local », élargi pour l'occasion aux partenaires représentatifs des secteurs et activités visés l'axe 3, sera consulté sur les thématiques de formation et d'information des acteurs qui seront retenues au niveau régional. Il donnera un avis sur les conditions de financement de ces programmes et actions de formations et d'information. Par programme, on entend un dispositif de formation et d'information présenté par un bénéficiaire de la mesure sur une année ou plusieurs décrivant : les objectifs de l'action, leurs relations avec d'autres mesures de l'axe 3, les acteurs visés, les impacts attendus.

Une priorité pourra être accordée aux projets de formations ou d'informations favorisant la mixité des publics.

Les actions de formation peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

Les sessions de formation collectives sont réalisées par des organismes de formation, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle, sous l'entière responsabilité des bénéficiaires de la mesure.

▶ Bénéficiaires des subventions

Les bénéficiaires de la mesure relèvent de deux grandes catégories.

- D'une part, des organismes coordonnateurs qui mettent en oeuvre un programme de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation. Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local. Ces organismes coordonnateurs sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les organismes consulaires, les collectivités territoriales et leurs groupements, et les opérateurs territoriaux tels que les pays ou les parcs...
- D'autre part les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux-mêmes les sessions de formation ou tout autre organisme (les établissements publics, les associations...) intervenant dans le champ de l'information et de la formation dans les secteurs concernés qui déposent un projet auprès du comité de programmation. Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

▶ Actions éligibles

- des programmes de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes coordonnateurs qui achètent auprès d'organismes de formation des stages de formation correspondant aux priorités régionales, dans la limite du coût unitaire fixé par l'autorité de gestion. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance.

- des actions de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes de formation qui proposent l'organisation d'action de formation sur les thèmes de l'appel à projet. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance.

- des actions d'information :

Les bénéficiaires organisent des réunions d'information en présence d'actifs du secteur concerné. L'objectif est de les sensibiliser à une approche innovante ou thématique particulière et, si nécessaire, de les amener à participer ensuite à une action de formation. Une action d'information comporte autant de réunions que nécessaire pour toucher le public ciblé.

En Aquitaine, les dépenses liées aux actions d'ingénierie préalables aux formations ne sont pas éligibles. De même, les surcoûts / manque à gagner supportés par les stagiaires ou leurs employeurs du fait de la participation aux formations ne sont pas éligibles.

- des actions d'ingénierie :

Seules sont éligibles les actions en relation avec les thématiques retenues dans le cadre de l'appel à projet. Ces actions peuvent contribuer à la définition de problèmes de compétence des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation, à la conception de documents pédagogiques, dès lors que leur résultat sera valorisé dans le cadre des actions de formation financées ultérieurement. Les actions d'études et de recherche mentionnées au b) de l'article R 964-4 du Code du travail relèvent des actions d'ingénierie.

Exemples d'actions :

- formation – action préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 (méthodologie de projet, ...),
 - formation / professionnalisation dans le domaine du tourisme rural, marketing territorial et e-tourisme,
 - formations et actions d'accompagnement des porteurs de projet privés dans le cadre de la création / reprise / développement de micro-entreprises en milieu rural,
- formation de personnels salariés de structures de services aux publics mutualisés
- informations sur les thématiques liées au développement durable ou aux actions environnementales menées dans le cadre de la mesure 323.

▶ Dépenses éligibles

La mise en oeuvre des programmes de formation génère différents types de dépenses susceptibles d'être éligibles au titre de la mesure :

- le coût d'achat des sessions de formation supporté par les organismes coordonnateurs, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré,
- les dépenses directement et exclusivement rattachés aux actions de formation (conception et impression de documents pédagogiques, rémunération des intervenants) supportées par les organismes de formation bénéficiaires de subvention.
- Les dépenses directement et exclusivement liées aux actions d'ingénierie et d'information telles que définies ci-dessus.

Dans tous les cas la liquidation de ces dépenses interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire ou par ses partenaires en cas de dossier concerté.

▶ Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,
- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres.

▶ Taux d'aide

Le taux d'aide peut aller jusqu'à 100 % du coût réel des actions de formation mais doit respecter le cadre relatif aux aides d'Etat applicable à l'opération concernée.

Les types d'action souhaitées, les types de bénéficiaires potentiels, les montants des coûts unitaires (exprimés en heures/stagiaires) et les critères de modulation des taux d'aide seront précisés lors de chaque appel à projet après consultation du comité technique « développement local ».

A l'instar du dispositif 111B (Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices), l'autofinancement d'un maître d'ouvrage public pourra d'adosser au FEADER.

▶ Territoires visés

Ensemble des territoires de projet organisés (Pays, Parcs naturels régionaux) en Aquitaine.

▶ Critères d'éligibilité

Les opérations s'inscrivent obligatoirement dans une démarche territoriale à l'échelle des Pays ou des PNR. Les autres critères seront précisés lors de chaque appel à projet.

▶ Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental ;
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuit de gestion

▶ Le service instructeur de ce dispositif est la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), service régional de la formation et du développement (SRFD). Ce service prépare le contenu des appels à projet, assure la réception et l'examen des dossiers avant leur présentation au comité technique « développement local » en vue de leur programmation.

▶ Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	1000
	Nombre de jours de formation réalisées par participant	2,5 jours en moyenne

DISPOSITIF 341 A : STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE FORET- BOIS

▶ Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c et 59.d du Règlement CE 1698/2005
- Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II point 5.3.3. 4. et point 9

▶ Références réglementaires nationales

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

La forêt étant une composante majeure du territoire Aquitain, de nombreux pays souhaitent élaborer des chartes forestières de territoire

Un des enjeux prioritaires est la remise en production de massifs forestiers sinistrés par la tempête qui ne sont plus gérés du fait de leur morcellement foncier. Outre son effet néfaste sur l'économie locale, cette situation pose des problèmes de sécurité (risques incendies et phytosanitaires) et des problèmes paysagers.

Depuis la tempête Klaus du 24 janvier 2009 des besoins en animation sont apparus dans le cadre de la stratégie de reconstitution du massif forestier pour engager les opérations de dégagement des pistes, de mobilisation des bois chablis, de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées.

Un autre enjeu important est l'émergence de filières locales bois-énergie qui permettront de dynamiser la mobilisation du bois dans les massifs actuellement sous-exploités

▶ Objectifs

Le dispositif a pour objectif de soutenir l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation.

En Aquitaine :

- animer les stratégies locales de développement forestier : chartes forestières de territoires et plans de développement de massif.
- soutenir l'animation des projets de restructuration foncière afin de permettre la reconstitution d'une ressource forestière gérée durablement et la réhabilitation des paysages.
- soutenir l'animation des opérations collectives menées dans le cadre de la stratégie de reconstitution du massif forestier sinistré par la tempête Klaus.
- soutenir l'émergence de filières locales bois-énergie.

▶ Bénéficiaires

Il s'agit de tout porteur de projet collectif tels que :

- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- un syndicat mixte de gestion forestière
- un établissement public type Centre Régional de la Propriété Forestière,
- un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- une coopérative forestière (CAFSA, ...)
- Organisations professionnelles représentant la filière bois-forêt
- ...

Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au dispositif 341A.

Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariale et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 341A mobilisés via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors financées au titre de la mesure 413-341A.

▲ Critères de priorisation :

Priorité sera donnée aux projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays

▶ Champ et actions

Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire à l'émergence et/ou à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement sur le territoire. En Aquitaine il s'agit prioritairement des chartes forestières de territoire et des plans de développement de massif.

Sont également éligibles les animations collectives mises en œuvre dans le cadre du renforcement des structures professionnelles pour la reconstitution du massif forestier sinistré par la tempête Klaus, peuvent mobiliser du FEADER

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible à la mesure 341. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour pouvoir recourir à ce dispositif :

Concernant l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement : impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux.

Dans le cas de l'animation pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement : remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

Une attention doit être portée à la dynamique du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.

▲ Territoire visé

Ensemble du territoire régional

▲ Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses immatérielles suivantes pour l'animation de l'émergence du projet et/ou pour sa mise en œuvre:

- formation destinée notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
- animation,
- conseil,
- études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions,
- les dépenses annexes liées à l'animation pour l'élaboration et pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement.
- ...

Les dépenses seront justifiées sur la base d'une comptabilité analytique. Elles feront apparaître le temps passé et seront accompagnées de justificatifs tels que la liste des stagiaires (formation), les bulletins de salaires (animation) ou les factures et rapports d'exécution (études).
Les dépenses seront également justifiées par la remise à l'autorité administrative du document signé par le porteur de projet établissant la stratégie locale.

▶ Taux d'aides publiques

Le soutien est accordé sous forme de subvention

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100%.

En Aquitaine, le dispositif peut être cofinancé par l'Etat et les collectivités territoriales.

Pour l'émergence du projet, la participation de l'Etat est plafonnée à 15 000 euros par charte forestière.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient principalement des collectivités.

Seules les stratégies locales de développement de massif, ainsi que les animations collectives mises en œuvre dans le cadre du renforcement des structures professionnelles pour la reconstitution du massif forestier sinistré par la tempête Klaus, peuvent mobiliser du FEADER.

▶ Engagements des bénéficiaires.

Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, environnemental.
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.

▶ Points de contrôle et régimes de sanctions

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuit de gestion

La DDT/DDTM du département de situation des travaux est guichet unique et service instructeur.

▶ En revanche et dans le cadre du renforcement des structures professionnelles, le SRFB de la DRAAF est service instructeur pour les actions portant sur l'animation pour la reconstitution du massif forestier suite à la tempête Klaus. Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de chartes forestières et de plans de développement de massif de territoire élaborés.	14

▶ Comité de programmation

En Aquitaine , le passage en comité de programmation n'est pas requis.

Néanmoins, les listes de projets retenus seront soumises pour information au Comité de développement local.

Les DDT/DDTM du département de situation des travaux est guichet unique et service instructeur.

Pour les opérations liées à la tempête Klaus et jusqu'en septembre 2011 et pour lesquelles seul le FEADER est mobilisé, le service instructeur de ce dispositif est le service régional de la forêt et du bois (SERFOB) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Il réceptionne et instruit en line avec les co-financeurs et présente les avis au comité technique « développement local » en vue de leur programmation.

DISPOSITIF 341 B : LES STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT (EN DEHORS DE LA FILIERE FORET- BOIS)

▶ Base réglementaire européenne

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c et 59.d du Règlement CE 1698/2005
- Règlement CE n°1974/2006, annexe II point 5.3.3.4. et point 9

▶ Références réglementaires nationales

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

▶ Objectifs

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer, de mettre en œuvre ou de renouveler des stratégies locales de développement. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs.

▶ Bénéficiaires

Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement :

- Pays, dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- Etablissement Public de Coopération Intercommunale mandaté par un Pays, Conseil de développement sous forme associative mandaté par un Pays
- Parc Naturel Régional (PNR) ou structure publique mandatée par un PNR.

Les groupes d'action locale (GAL) Leader ne sont pas éligibles à ce dispositif en tant que maître d'ouvrage étant donné qu'une dotation spécifique leur est accordée sur l'axe 4 (mesure 431) pour le fonctionnement et l'animation du GAL.

En revanche, les GAL peuvent prévoir dans leur stratégie de développement d'utiliser le dispositif 341-B du PDRH pour soutenir des stratégies locales non portées directement par le GAL : actions de l'axe 3, suivies dans le cadre de la mesure 413 de l'axe Leader comme des études ou des actions d'animation thématique. Dans ce cas, ces actions seront assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle à la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors financées au titre de la mesure 413 et 341B.

► Champ et actions

A) Le dispositif finance au titre du dispositif 34 1-B en Aquitaine :

- l'animation généraliste des Pays et PNR relative à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement (salaires et charges des personnes impliquées dans l'animation) ;
- le conseil de développement sous forme associative mandaté par un pays pour l'appui au fonctionnement hors « animation thématique ». Seront éligibles les salaires et charges des personnes impliquées pour la part impliquée dans cette animation dédiée.
- les animations thématiques des Pays, PNR et EPCI relatives à ces stratégies locales de développement (y compris études et actions d'information sur le territoire) :
 - o Schémas et animation de mise en œuvre de ces schémas (pour établir les priorités, définir les pistes de travail en vue notamment de faire émerger des projets opérationnels) sur les trois priorités suivantes : Economie / Emploi / Formation, Habitat / Logement et services à la population.
 - o Pour les PNR, animations thématiques dans les domaines de l'environnement et de leurs missions légales

A compter du 1^{er} janvier 2010, les animations thématiques relatives à l'ingénierie tourisme ne sont plus éligibles. Elles relèvent de la mesure 313 « promotion des activités touristiques ».

Les montants FEADER pour le programme 2007-2013 au titre du dispositif 341B est plafonné par structure à

- 56 000 € pour les pays de catégorie A
- 74 500 € pour les pays de catégorie B
- 93 500 € pour les pays de catégorie C

Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.

Exemples de dépenses :

- - salaires, dans les limites fixées par le décret sur l'éligibilité des dépenses (traçage précis et lien avéré avec l'action) et en fonction du cadrage établi par les cofinanceurs ;
- - prestation externe : intervention de cabinet extérieur ;

Les coûts de structure ne sont pas éligibles hormis les charges de personnel et les frais de déplacement. Cette disposition s'applique à tout porteur de projet y compris les GAL. Seuls les financements du Conseil Régional pourront s'adosser au FEADER pour ce type d'animation.

B)° A compter de 2011, les actions d'animation et de mise en réseau pour la mise en œuvre des **circuits courts** sont éligibles. Il s'agit de **faciliter la concrétisation** de projets déjà émergents sur le territoire via une prise en charge partielle des frais d'animation. A titre d'exemple, les projets concernant l'introduction de produits locaux dans la restauration collective seront soutenus.

Ainsi les études relatives à la détermination des besoins, aux frais d'ingénierie nécessaires à l'émergence des projets ne sont pas éligibles. Des opérations de sensibilisation des acteurs locaux via le dispositif 331 peuvent être mobilisées au titre du FEADER. Pour les territoires inscrits dans un GAL, les projets seront orientés vers LEADER dès lors où le GAL a retenu dans sa stratégie du GAL le développement des circuits courts,

► Articulation avec les autres dispositifs

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement n'est pas éligible au dispositif 341-B, les autres mesures de l'axe 3 peuvent y contribuer.

Les actions sectorielles portant sur des projets clairement identifiés suite aux opérations d'animation réalisées dans le cadre de la 341B sont exclues de cette mesure : elles relèvent des autres mesures de l'axe 3, voire des axes 1 et 2.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation

▶ Intensité de l'aide

Le taux maximal d'aides publiques (externes au maître d'ouvrage) pour cette mesure est fixé à 80 %.

A) Pour **l'animation généraliste** :

- Pour l'ingénierie, le niveau de l'aide publique cofinancée par le FEADER sera modulé en fonction du niveau de richesse des communautés de communes qui composent le Pays : classement en 3 niveaux (A, B, C) selon le potentiel fiscal par habitant et le coefficient d'intégration fiscale d'une part, et de l'effort de contribution au fonctionnement du Pays d'autre part.

Les PNR bénéficieront d'un taux d'aide du FEADER de 25% des dépenses plafonnées (sous réserve d'un montant équivalent de cofinancement public national).

- Le taux d'aide FEADER pour l'animation des Conseils de Développement sera de 25% des dépenses éligibles plafonnées à un montant maximum de 10 000 € de FEADER par an

Le montant maximum de FEADER de l'ensemble « animation généraliste et conseil de développement » sera de 20 000 euros par Pays-PNR et par an.

Pour l'animation thématique :

- Le montant maximum de FEADER sera de 12 500 euros par Pays-PNR, EPCI et par an.
- Le taux d'aide du FEADER sera de 25% des dépenses plafonnées (sous réserve d'un montant équivalent de cofinancement public national).

Seuls les financements du Conseil Régional pourront s'adosser au FEADER pour ce type d'animation.

B) Pour la mise en réseau et l'animation relatif a ux circuits courts la réalisation du projet dans les circuits courts

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 80%.

▶ Territoires visés

Seuls sont éligibles à cette mesure les territoires de projet organisés (Pays, PNR).

▶ Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental ;
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions est définie selon l'article 31 du règlement CE 1975/2006. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuit de gestion

Le service instructeur de ce dispositif est la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), service régional de l'économie agricole (SREA). Il réceptionne et instruit les dossiers en lien avec les co-financeurs et présente les dossiers pour avis au comité technique « développement local » en vue de leur programmation.

▶ Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'actions	110
	Nombre de participants	600
	Nombre de partenariats publics-privés aidés	20